|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.10/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.10/Corr.1 | |
|  | 2 novembre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 15 : Règlement ONU no 16

Révision 10 − Rectificatif 1

Comprenant tout le texte valide jusqu’à :

Complément 1 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018 Rectificatif 1 au complément 1 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 20 juin 2018

Complément 2 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018 Rectificatif 1 au complément 2 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 20 juin 2018

Complément 3 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

Complément 4 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX   
pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.5.2*, lire :

« 5.2.2. Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 08 correspondant à la série 08 d’amendements) indiquent la série d’amendements contenant les modifications techniques majeures les plus récentes. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule, comme indiqué au paragraphe 2.16 ci-dessus. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)